



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de voyageurs

Question écrite n° 3575

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences pour les transporteurs routiers de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 sur la lutte contre la corruption dans les procédures publiques. En assimilant l'activité des transporteurs à une délégation de service et en ne la distinguant pas des marchés publics ou des autres commandes des collectivités, cette loi ne tient pas compte des spécificités de la profession reconnues dans la loi d'orientation sur les transports intérieurs. Ce texte prévoit l'obligation pour les entreprises de transport désireuses d'acquiescer des autocars, d'apporter à leurs banquiers un engagement à long terme sur l'utilisation du matériel. Il constitue donc un frein à l'investissement et pourrait entraîner la dépréciation du fonds de commerce de ces entreprises dont l'activité est cependant indispensable aux communes où elles sont installées. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les conditions d'application au secteur particulier des transports scolaires de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ont suscité l'émotion des autorités organisant ces transports et des transporteurs qui les exécutent. Pour répondre à ces préoccupations, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a, par lettre du 2 février 1994, confié à M. Jean-Pierre Morelon, ingénieur général des ponts et chaussées, une mission de réflexion sur l'évolution des relations contractuelles entre les partenaires locaux et sur la situation économique et sociale du secteur. Il lui était demandé en outre, sur la base de son analyse, de faire des propositions permettant de rendre mieux applicables au secteur considéré les principes fixés par le législateur, à savoir : l'appel public systématique à candidatures, la limitation dans le temps des délégations de service public et la transparence des procédures. Le maintien et le développement de la qualité de service, particulièrement nécessaire à ce type de transport, doit également demeurer une préoccupation constante. Au vu des conclusions de ce rapport et de ses propositions, un article de loi a été préparé. Il instaure un seuil financier au-dessous duquel les délégations de service public, en matière de transport scolaire, ne sont pas soumises aux procédures instituées par la loi du 29 janvier 1993 précitée. Cet article de loi sera soumis au Parlement lors de la session de printemps.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3575

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juin 1994

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1968

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3152